



médical

ressources humaines

technologique

## Subrogation employeur

Cotisations et contributions  
sociales et fiscales

Adhésion **obligatoire** aux  
régimes



 relyens

GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN  
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES



**RELYENS SPS S'ENGAGE, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, À VOUS FOURNIR DES INFORMATIONS SINCÈRES ET DE BONNE FOI. TOUTEFOIS, LES INFORMATIONS DONNÉES N'ENGAGENT PAS CONTRACTUELLEMENT RELYENS SPS ET LES DESTINATAIRES DESDITES INFORMATIONS. CE DOCUMENT EST À CARACTÈRE INFORMATIF, SOUS RÉSERVE D'ERREUR ET DE MODIFICATION. LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE EMPLOYEUR DOIT CONSULTER UN CONSEILLER SPÉCIALISÉ SUR LE TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL APPLICABLE AU FINANCEMENT ET AUX PRESTATIONS DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. LES OPINIONS ÉMISES DANS CE DOCUMENT SONT SUSCEPTIBLES D'ÉVOLUER EN FONCTION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE RELYENS SPS.**



# Subrogation de paiement des prestations

## Principe de la subrogation



1

Un agent est situation d'arrêt et passe en demi-traitement. Le passage en demi-traitement est déclaré par la collectivité auprès de Relyens.



2

A la fin du mois, la collectivité intègre dans le bulletin de paie la prestation due à l'agent au titre du maintien de salaire.



3

La collectivité reçoit ensuite de la part de Relyens les IJ une fois le dossier traité.



≠



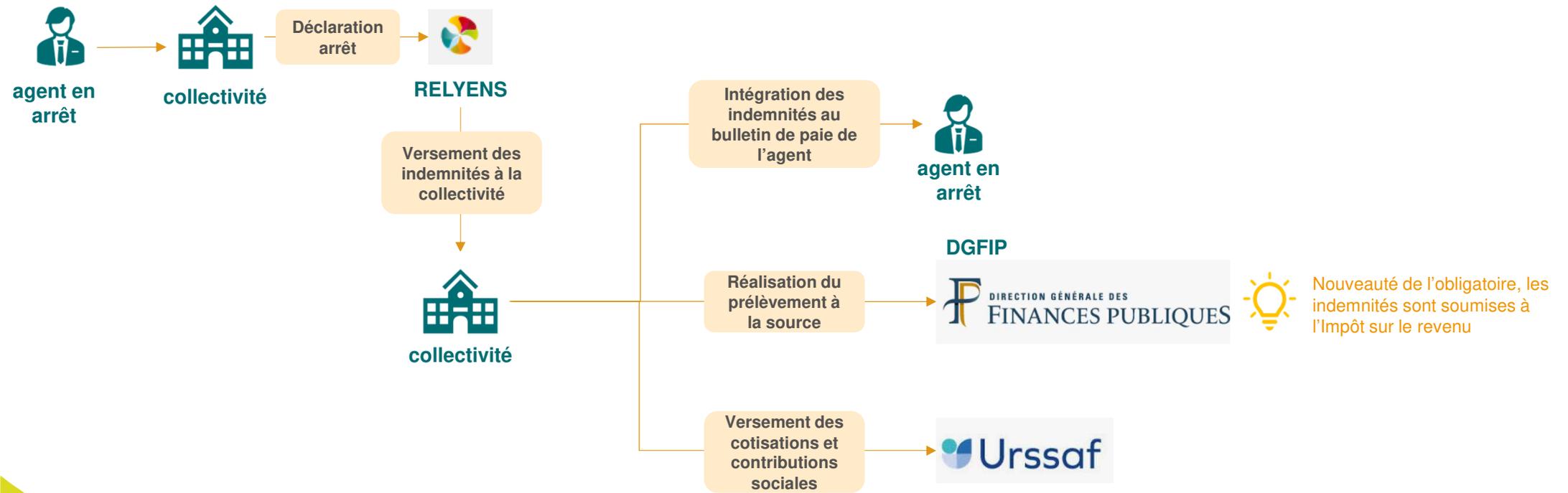
4

Un écart peut être présent entre le montant de l'acompte versé à l'agent et la prestation versée par Relyens à votre collectivité. Cet écart est régularisé par la collectivité en l'intégrant au bulletin de paie du mois suivant.



# Subrogation de paiement des prestations

## Principe de la subrogation



**01**

# **Participation employeur Financement de la collectivité territoriale**



## **Montant de la participation employeur**

L'accord collectif national du 11 juillet 2023\* prévoit une participation minimale de l'employeur à la couverture du risque prévoyance des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents.

Ce taux minimal de 50 % est établi sur la base des garanties INCAPACITE et INVALIDITE.

Chaque collectivité aura la liberté de moduler la participation employeur à son niveau.

Une modulation de la participation suivant différents critères pourra être possible dans la mesure où cette modulation ne peut conduire à ce qu'un agent bénéficie d'une participation inférieure à 50 %.

*\*qui n'a pas fait l'objet d'une transposition législative et réglementaire à ce jour*



## Cotisations sociales et contributions sur **participation employeur sur socle obligatoire** (taux au 13/12/24) Agents CNRACL

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	Sans abattement de 1.75% pour frais professionnel soit 100% du montant de la participation
CSG non déductible		2.4 %	
CRDS		0.5 %	
RAFP	5%	5%	Lorsqu'un accord collectif est conclu en application de l'article L.827-2 du CGFP, la cotisation RAFP ne s'applique pas

Le forfait social n'est pas dû pour les fonctionnaires du régime spécial





## Cotisations sociales et contributions sur **participation employeur sur socle obligatoire** Agents IRCANTEC (taux au 13/12/24)

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	Sans abattement de 1.75% pour frais professionnel soit 100% du montant de la participation
CSG non déductible		2.4 %	
CRDS		0.5 %	
Forfait social	8%		Le forfait social ne s'applique pas aux collectivités territoriales employant moins de 11 agents





## Cotisations sociales et contributions sur participation employeur sur socle commun et option facultative décès

LE FINANCEMENT PAR L'EMPLOYEUR DES GARANTIES OPTIONNELLES NE BÉNÉFICE PAS DU TRAITEMENT SOCIAL DE FAVEUR.

LES COTISATIONS APPLICABLES SUR L'OPTION NE BÉNÉFICIENT PAS DE L'EXCLUSION DE L'ASSIETTE DE COTISATIONS SOCIALES.

Exemple : un agent dont le TB-NBI-RI est de 2000 EUROS. La participation employeur est de 50 % sur la partie obligatoire et sans participation sur l'option facultative

	GARANTIES	TAUX DE COTISATION (TTC)
ADHESION OBLIGATOIRE	GARANTIE INCAPACITE	1.04 %
	GARANTIE INVALIDITE	0.61 %
ADHESION FACULTATIVE	GARANTIE DECES / PTIA (toutes causes)	0.12 %

Taux	Montant cotisation	Taux participation	Participation
1.65 %	33.00 €	50 %	16.50 €
0.12 %	2.40 €	0	0

La participation de 16.50 euros sera soumise aux contributions de la PSC obligatoire (cf. slide précédente)

**02**

## **Indemnités prévoyance Incapacité – maintien de salaire**



## Indemnités versées au titre de l'incapacité

Les prestations versées au titre des garanties Incapacité Temporaire de Travail (ITT), versées avant la rupture du contrat de travail, doivent être assujetties à contributions sociales **au prorata du financement employeur**

Exemple : La participation employeur a été déterminé à 50 %  
Les indemnités au titre du maintien de salaire Relyens perçues sont 400 €  
La base de cotisation sera de  $400 \times 50\% = 200$  euros  
**200 euros seront donc soumis aux contributions sociales**





## Cotisations sociales et contributions sur indemnités prévoyance Agents CNRACL (taux au 13/12/24)

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	Sans abattement de 1.75% pour frais professionnel soit 100% du montant de la participation
CSG non déductible		2.4 %	
CRDS		0.5 %	
RAFP	5%	5%	



Assujettissement au prorata du financement de la collectivité territoriale





## Cotisations sociales et contributions sur indemnités prévoyance Agents IRCANTEC (charges « classiques » liste ci-dessous non exhaustive) (taux au 13/12/24)

Charges sociales et contributions	Taux		Observations
	Part patronale	Part salariale	
CSG déductible		6.8 %	98.25 %
CSG non déductible		2.40%	
CRDS		0.50 %	
Contribution solidarité autonomie	0.30 %		
Maladie - Maternité	13%		
Allocations familiales	5.25%		
Accident de travail	Taux variable selon la collectivité		
Versement mobilité (transport)	Applicable aux collectivités de plus de 11 agents et desservies par un réseau de bus urbain		
FNAL (employeurs de moins 50 agents)	0.10 %		
FNAL (employeurs de plus 50 agents)	0.50 %		
Vieillesse déplafonnée	2.02 %	0.40 %	
Vieillesse déplafonnée	8.55 %	6.90 %	
IRCANTEC tranche A	4.20 %	2.80 %	
IRCANTEC tranche B	12.55 %	6.95 %	
CNFPT		0.90 %	
CNFPT		0.10 %	



**Assujettissement au prorata du financement de la collectivité territoriale**

Contrat PSC obligatoire  
13/12/24



**03**

# Fiscalité





## Fiscalité de la participation employeur

### CONTRAT OBLIGATOIRE

Les cotisations sont déduites du revenu imposable

La participation employeur est déduite du revenu imposable dans une limite de déduction égale à 5 % du PASS\* et de 2 % de la rémunération brute annuelle dans la limite de 2% de 8 fois le PASS\*

### OPTION FACULTATIVE

Les cotisations sont assujetties à l'impôt sur revenu





## **Fiscalité des indemnités prévoyance perçues par l'agent Agents CNRACL et IRCANTEC**

**Les prestations versées  
par l'assureur à la collectivité et reversées à l'agent au titre du maintien de salaire entrent  
dans l'assiette de revenus imposables donc font l'objet du prélèvement à la source**



Chez Relyens, nous sommes bien plus qu'Assureur, nous sommes Risk Manager. Piloter, prévenir les risques et les assurer, c'est notre engagement pour protéger plus efficacement les acteurs du soin et des territoires, en Europe. À leurs côtés, nous agissons et innovons en faveur d'un service d'intérêt général toujours plus sûr, pour tous.

**Anticiper aujourd'hui  
pour protéger demain.**



Copyright Relyens 2024 - Crédits photos : droits réservés

**Siège social**  
20, rue Édouard Rochet  
69372 Lyon Cedex 08 – France  
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

**relyens.eu**  
in 



GRUPE MUTUALISTE EUROPEEN  
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES